## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

06-46 et 07-28 : Une société peut elle demeurer immatriculée au RCS à titre secondaire en tant que loueur de fonds ?

Demandes d'avis du Greffe du Tribunal de commerce de St Brieuc et d'un mandataire en formalités

En application de l'article R.123-63 du code de commerce, toute personne morale immatriculée qui ouvre un établissement secondaire demande son immatriculation secondaire au RCS,

Est un établissement secondaire, tout établissement permanent distinct du siège ou de l'établissement principal dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers, (art R123-40)

Il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'une société ne peut être immatriculée à titre secondaire que lorsqu'elle exploite un établissement.

Dans le cas où le fonds exploité dans un établissement secondaire est donné en location gérance, cet établissement, n'étant plus dirigé par le loueur du fonds, ne constitue plus pour le loueur un établissement au sens de l'article R123-40 du code de commerce.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :

Une société qui donne son fonds exploité dans un établissement secondaire en location gérance n'est plus assujettie au titre de cet établissement.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 1<sup>er</sup> avril 2008 Président : Jean-Pierre COCHARD